



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

emplois d'avenir

Question écrite n° 39231

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les modalités d'indemnisation des tuteurs chargés de l'accueil des bénéficiaires d'emplois d'avenir dans les collectivités territoriales. La loi du 26 octobre 2012 a instauré les emplois d'avenir. Il s'agit d'un dispositif de recrutement de candidats jeunes pas ou peu qualifiés, par contrat de droit privé en vue de favoriser leur insertion professionnelle. Le tuteur doit contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels par le jeune recruté dans le cadre du dispositif emploi d'avenir et assurer la liaison avec le référent de la mission locale ou du cap emploi. Le versement d'une nouvelle bonification indiciaire est prévu pour les fonctionnaires territoriaux ayant les fonctions de maître d'apprentissage. En revanche, aucune mention n'est faite pour les fonctionnaires assurant les fonctions de « tuteur de jeunes recrutés dans le cadre d'un emploi d'avenir ». Pour autant, les fonctionnaires exerçant les fonctions de tuteur sont amenés à s'impliquer fortement dans l'accompagnement du jeune recruté dans le cadre d'un contrat d'avenir. Il semble incertain de mettre en place une modalité de compensation en l'absence de disposition réglementaire expresse malgré la proximité des situations professionnelles des maîtres d'apprentissage et des tuteurs. Afin de garantir une situation équitable entre les agents accueillant des apprentis et des jeunes recrutés dans le cadre d'un emploi d'avenir, il souhaite connaître l'interprétation qu'elle fait des dispositions réglementaires applicables.

Texte de la réponse

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit au point 22 de son annexe que les maîtres d'apprentissage, au sens de la loi du 17 juillet 1992, bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points majorés. L'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de ce décret doit être d'application stricte et la notion de tutorat de maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 ne peut se voir substituer une autre comme par exemple les « contrats d'avenir », dispositif de recrutement institué par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir. L'agenda social pour la fonction publique prévoit d'ouvrir une réflexion tant sur l'apprentissage que sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations. La situation des tuteurs pourra être réexaminée dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39231

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10520

Réponse publiée au JO le : [21 janvier 2014](#), page 721